RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDENNES (08)
Forêt domaniale de CHÂTEAU-REGNAULT
Contenance cadastrale : 2 744,7270 ha
Surface de gestion : 2 744,73 ha

Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAU-REGNAULT pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAU-REGNAULT (08) pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 10 octobre 2012 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHÂTEAU-REGNAULT (ARDENNES), d'une contenance de 2 744,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant ses fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 652,17 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (41 %), hêtre (12 %), autres feuillus (13 %), épicéa commun (25 %), Douglas (6 %), pin sylvestre (2 %) et mélèze (1 %). Le reste, soit 92,56 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et de concessions et d'espaces non boisés (prairies à gibier, aire d'accueil).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 885,31 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 468,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (913,45 ha), l'épicéa commun (840,26 ha), le chêne sessile (255,80 ha), le Douglas (226,01 ha), le mélèze d'Europe (82,74 ha), et le pin sylvestre (35,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 626,80 ha, au sein duquel 541,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 447,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 236 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 98,01 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 147,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 468,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans au cours de la période, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 13,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 289,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'emprises diverses, cultures à gibier et zones d'accueil, d'une contenance totale de 96,24 ha, qui sera laissé en l'état.

- Des travaux de création de 2,3 km de routes empierrées et de 22 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAU-REGNAULT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2112013 « Plateau Ardennais », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux », aux zones spéciales de conservation FR2100299 « Forêts de la Vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », et FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour les sites de la Longue Roche et du Roc la Tour ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'église Saint-Léger et pour l'église de Laval-Dieu.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 25 MARS 2014
Pour le Ministre et par délégation,

Le Adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON